



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/02/78

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N° 1
CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL - EURL AGG

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale, L.2213 – 2 – 2° et L.2213 – 3 – 2° réglementant les réservations de stationnement des véhicules ou de certains d'entre eux sur la voie publique, notamment les taxis,

VU le code des transports,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret N°61.1207 du 02 novembre 1961,

VU la loi N°95.66 du 20 novembre 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU les lois de décentralisation du 02 mars 1982 et 07 janvier 1983 sur les nouvelles compétences communales,

VU le décret N°95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

VU le décret N°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret N°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 relatif au transport par voiture de tourisme avec chauffeur,

VU l'arrêté préfectoral N°97-623 du 17 mars 1997, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté municipal N°PM2014/09/303 portant réglementation permanente du stationnement des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté municipal N° PM2012/04/26 en date du 02 mai 2012 portant autorisation d'exploitation d'un véhicule de taxi – l'emplacement N°1,

VU l'arrêté municipal n°PM2015/08/339 en date du 31 août 2015 portant autorisation d'emplacement de stationnement n° 1 et changement de véhicule,

VU l'extrait KBIS en date du 8 février 2016,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 4/02/2016,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il importe de réglementer l'exploitation des véhicules de places ou taxis sur le territoire de la commune de SAUJON, et qu'il est des prérogatives du Maire d'autoriser l'exploitation de ces véhicules,

CONSIDERANT que l'EURL AGG TAXI a procédé au changement de son siège social pour l'autorisation d'exploitation qu'elle détient pour l'emplacement de taxi N°1 de la commune de SAUJON et qu'en conséquence il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal N° PM2015/08/339 en date du 31 août 2015 susvisé,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté municipal N° PM2012/05/26 en date du 02 mai 2012 portant autorisation d'exploitation d'un véhicule de taxi – emplacement N°1 situé parking de la Gare à SAUJON est abrogé, en raison de la modification de l'adresse du siège social :

ARTICLE 2: L'article 1 de l'arrêté municipal N° PM2012/05/26 en date du 02 mai 2012 est remplacé comme :

Monsieur Jérôme KHODJA né le 29 janvier 1980 à FIRMINY (42) gérant et unique actionnaire de la société à responsabilité limitée **AGG TAXI** exploitée en EURL – **11 rue des Gabelous -17600 NIEULLE SUR SEUDRE**, est autorisé à exploiter un véhicule de taxi sur la commune de SAUJON, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal N° PM2015/08/39 en date du 31 août 2015 restent sans changement.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 5: Le Maire, la Directrice Générale des Services, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents et Monsieur Jérôme KHODJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de CHARENTE MARITIME.

Fait à SAUJON, le 18/02/2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat le

19 FEV. 2016

Publié et (ou) notifié

19 FEV. 2016

